



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités

Question écrite n° 49262

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette disposition autorise pour les fonctionnaires intégrés le maintien d'avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984. L'interprétation de cet article conduit à conclure que seuls les personnels titulaires avant le 26 janvier 1984 pourraient conserver, par exemple, une prime de fin d'année. Cette situation créerait une discrimination entre les fonctionnaires territoriaux suivant leur date d'embauche. C'est pourquoi il semble préférable que les collectivités locales puissent verser une prime de fin d'année à l'ensemble de leurs agents dans la mesure où un tel système aurait été mis en place avant la publication de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la lumière de ces éléments, l'interprétation qu'il entend donner à l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi du 16 décembre 1996, issu d'un amendement parlementaire, a remplacé le troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par la rédaction suivante : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Conformément aux débats parlementaires, cette nouvelle rédaction a pour seul objet de répondre à deux types de difficultés précédemment rencontrées : 1/ d'une part, à compter de la loi du 16 décembre 1996, les compléments de rémunération collectifs acquis ne peuvent être valablement maintenus que si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. Cette modification répond à un objectif de clarification des comptes des collectivités locales à l'encontre des difficultés suscitées par le recours à des associations et des risques qu'il peut comporter à l'égard notamment de la gestion de fait ; 2/ d'autre part, le caractère propre des compléments de rémunération visés par l'article 111, s'agissant d'avantages acquis constitués avant la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, justifie que leur maintien s'effectue par exception à la limite prévue, par rapport aux corps de référence de l'Etat, par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application. Ces avantages présentent, de par la loi, un caractère collectif. Le champ d'application de l'article 111, alinéa 3, s'agissant de la nature des avantages et des bénéficiaires, demeure donc inchangé tel qu'il a été précisé antérieurement par le ministère et la jurisprudence, c'est-à-dire qu'il concerne, quelle que soit leur date de recrutement, l'ensemble des agents des collectivités ayant institué ces avantages avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984. Toutes précisions utiles sur ces éléments ont été apportées par circulaire du 18 février 1997 aux préfetures.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49262

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1152

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2113